

## Les délits forestiers en Pays de Sault au XVIIIe siècle

Christian Fruhauf

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Fruhauf Christian. Les délits forestiers en Pays de Sault au XVIIIe siècle. In: Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, Tome 95, N°164, 1983. Eaux, forêts et biens communaux (XVIIIe-XXe siècle) pp. 391-428;

doi : <https://doi.org/10.3406/anami.1983.2023>;

[https://www.persee.fr/doc/anami\\_0003-4398\\_1983\\_num\\_95\\_164\\_2023](https://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1983_num_95_164_2023);

---

Fichier pdf généré le 20/02/2024

## Abstract

The present study is based on 18th-century police reports by foresters of offences in the Pays de Sault in the Pyrenees. With these documents one can describe the work of foresters, the diversity of offences, their distribution in space and time as well as the background and behavior of the offenders. Comparisons with the behavior of populations in other forested regions underline the originality of the Pays de Sault.

## Zusammenfassung

Die vorliegende Untersuchung beruht auf Verhandlungsprotokollen von Vergehen, die im 18. Jh. von Förstern des « Pays de Sault » in den Pyrenäen aufgenommen worden sind. Anhand dieser Urkunden kann man mehr über die Arbeit der Förster in ihrem Revier, die Verschiedenheit der Vergehen, ihre Verteilung in Raum und Zeit und die Herkunft sowie das Verhalten der Täter erfahren. Vergleiche mit dem Verhalten der Bevölkerungen anderer Waldgebiete geben Aufschluß über die Eigentümlichkeiten des « Pays de Sault ».

## резюме

Нарушители лесного права в краю Со в XVIII веке

Настоящий очерк составлен на основании протоколов, составленных лесными сторожами в краю Со в Пиринеях в XVIII веке. Эти документы – свидетельство работы сторожей на месте, разнообразия правонарушений, их распределения во времени и пространстве, происхождения и поступков нарушителей. Сравнение с поведением населения в других лесных областях подчеркивает своеобразие края Со.

## Résumé

La présente étude a pour base les procès-verbaux de délit dressés au XVIIIe siècle par les gardes forestiers du Pays de Sault, dans les Pyrénées. Ces documents permettent d'évoquer le travail des gardes sur le terrain, la diversité des délits, leur répartition dans l'espace et dans le temps, l'origine et le comportement des délinquants. Des comparaisons avec les comportements des populations dans d'autres régions forestières font ressortir l'originalité du Pays de Sault.

Christian FRUHAUF\*

## LES DÉLITS FORESTIERS EN PAYS DE SAULT AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

---

Situé aux confins de l'Aude et de l'Ariège, vers 800-1300 m d'altitude, le Pays de Sault est, depuis longtemps, une région d'activités agrosylvo-pastorales. Mais, dès la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et, surtout, dans le courant du xviii<sup>e</sup> siècle, la forêt y a subi une profonde mutation. Dans le cadre de la maîtrise de Quillan et après l'impulsion du commissaire réformateur Louis de Froidour, on est alors passé de la forêt traditionnelle, la hêtraie-sapinière de montagne, dégradée, clairsemée, pâturée et défrichée, largement ouverte aux populations locales, à une forêt de type moderne qui échappe de plus en plus au circuit local, limite sévèrement les interventions des usagers et s'intègre, au contraire, au marché bas-languedocien, qui recherche des bois de valeur. La production de sapins est valorisée, ainsi que la recherche de fortes densités. Cette forêt et son évolution, aux xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles, le commerce du bois et la nouvelle réglementation des usages sont aujourd'hui assez bien connus<sup>1</sup>. Par contre, l'attitude des populations locales à l'égard de la forêt et de sa transformation reste à écrire. Pour approcher cette réalité, les registres des rapports des gardes forestiers occupent une place fondamentale.

### **Les registres des procès-verbaux des gardes, base de la documentation**

#### *L'organisation de la surveillance et de la répression*

On trouve des gardes, en Pays de Sault, depuis la fin du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>; mais, jusqu'à la réformation de 1666, leur présence n'a été

\* Professeur au lycée de Saint-Girons, Nabech, 09200 Lacourt.

1. C. FRUHAUF, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en Pays de Sault, sous l'Ancien Régime (vers 1670-1791)*, Toulouse, C.N.R.S., 1980, 302 p., 3 cartes en couleurs, h.-t.

2. A.D. 31, B, Eaux et Forêts, Maîtrise de Quillan, A 1, 1598.

François Pinel Vieux déclare qu'il est en fonction depuis 18 à 20 ans. Nous ne faisons ici que résumer les informations dont nous disposons sur les gardes; un travail plus exhaustif est en cours de rédaction.

qu'intermittente et superficielle. Le corps est alors étoffé, compte huit membres en 1671 pour l'ensemble de la maîtrise de Quillan<sup>3</sup>, tandis que ses devoirs font l'objet d'une réglementation. Mais il faut attendre les années 1720-1730 pour constater une certaine stabilité du personnel. Enfin, le problème de la surveillance a été encore longuement débattu à partir de 1736, dans le cadre de la seconde réformation. L'organisation inscrite dans le règlement établi en 1754 pour la maîtrise de Quillan, titre I, articles 18 à 28<sup>4</sup> reprend celle mise au point dès 1668.

En effet, si les devoirs des gardes sont définis dans l'Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, c'est dès 1668 que Louis de Froidour avait rédigé un règlement provisoire pour la maîtrise de Quillan dans lequel, à la fois, il anticipait sur l'Ordonnance définitive et en atténuait certaines clauses qu'il jugeait, localement, inapplicables<sup>5</sup>. En 1683 encore, rédigeant un « Traité pour servir d'instruction aux gardes des Eaux et Forêts, pêches et chasses du département de la grande maîtrise de Toulouse », Louis de Froidour renouvelle ses concessions.

C'est ainsi que les gardes devront savoir lire et écrire... « autant que faire se pourra ». Par contre, L. de Froidour reprend les exigences royales relatives aux références morales, aux « bonnes vie et mœurs, à la religion catholique ». Les gardes doivent visiter chaque jour les forêts et, à faute d'en demeurer responsables et d'être condamnés comme délinquants, ils doivent faire des rapports sur toutes les contraventions, mais de huitaine en huitaine et même de quinzaine en quinzaine dit Louis de Froidour et non pas dans les deux jours ! Ils doivent assigner les délinquants et assister aux audiences ; tenir un registre ; établir des séquestres sur les objets saisis, bois, matériel, bétail. Chaque année, souhaitait Froidour en 1668, et non tous les trois mois comme l'exigèrent les textes suivants, ils devaient rédiger un procès-verbal sur les bornes et fossés et sur toutes les « entreprises » faites dans les forêts qui leur étaient confiées. Enfin, ils devaient assister le capitaine forestier, appelé peu après garde général, et les officiers de la maîtrise, lors de leurs visites générales dans les forêts, tous les quinze jours pour les premiers, une fois par an pour les officiers ; ils participaient encore aux tournées de martelage en assiette, en recollement. Ces visites permettaient par ailleurs aux officiers de vérifier le travail des gardes, de voir s'ils avaient relevé tous les délits commis, s'ils tenaient régulièrement leurs registres.

3. A.D. 31, B, Eaux et Forêts, Maîtrise de Quillan, A 4, 2.

4. A.D. 34, C 1899.

5. A.D. 31, B, Eaux et Forêts, Table de Marbre, registre 141, f° 191 à 262 bis.

*La période étudiée, 1719-1786*

En 1718 encore, tous les gardes ne savent pas écrire<sup>6</sup> et leur complicité à l'égard des délinquants, sinon leur participation aux délits, semble fréquente, puisque le procureur du roi à la maîtrise de Quillan, Louis Terrisse, explique vers 1730 que, « depuis l'établissement de la maîtrise, on n'a jamais fait de procès à aucun garde de crainte que tous les autres n'eussent fait leur démission et qu'on s'est contenté de tous les temps de les destituer dès qu'on connaissait qu'ils prévariquaient »<sup>7</sup>. Leur travail est, au demeurant, ingrat et l'un d'entre eux est encore assassiné en 1736<sup>8</sup>. L'insuffisance de leur salaire est aussi mise en cause puisqu'elle écarte les sujets capables et qu'elle est responsable de leur comportement délictueux<sup>9</sup>.

Dans les années 1720-1730, on trouve un garde à Belvis, quatre à Niort, un à Bessède, sur le plateau sud du Pays de Sault, et un au Bousquet, dans le Roquefortès, soit sept gardes en tout pour la région. A partir de 1738, un second garde apparaît dans le Roquefortès et, en 1741, un dernier à Niort. Le règlement de 1754 fixe à 16, pour l'ensemble de la maîtrise, le nombre des gardes. Cette structure restera inchangée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Des gardes sont également installés dans les forêts particulières situées au nord du Pays de Sault et il leur arrive de dénoncer des délits qui ont pu avoir pour cadre les forêts royales<sup>10</sup>. Enfin, la documentation étudiée ne présente plus aucune trace de critique envers les gardes à partir de 1740.

Cependant, nous n'avons encore retrouvé, à ce jour, aucun de ces registres personnels que, d'après les différents règlements, les gardes devaient tenir. Il est, au demeurant, peu probable que ces registres aient été tenus. Il n'en est jamais question dans la documentation. Par contre, on a conservé, aux Archives départementales de l'Aude, dans la sous-série 63 C, qui concerne la maîtrise de Quillan, des cahiers d'enregistrement des procès-verbaux des gardes au greffe de la maîtrise. Ces cahiers, rassemblés en quatre gros volumes, couvrent une période relativement longue et continue, de 1719 à 1786<sup>11</sup>.

6. A.D. 34, C 1255, n° 3.

7. A.D. 34, 1257, n° 75, art. 9.

8. A.D. 11, 63 C 8 bis, 6/10/1736.

9. A.D. 34, C 1255, n° 109, art. 5.

10. A.D. 11, 63 C 19, 17/9/1771.

11. A.D. 11, 63 C 20, 1719-1737 ; 63 C 8 bis, 1740-1746 ; 63 C 19, 1755-1774 ; 63 C 66, 1764-1786.

63 C 20 : 22/7/1719-7/4/1721, 26 f° ; 11/11/1723-23/7/1725, 50 f° ; 23/6/1725-14/6/1726, 30 f° ; 27/4/1729-13/10/1730, 64 f° ; 14/10/1730-13/5/1732, 50 f° ; 26/5/1732-2/12/1733, 48 f° ; 7/12/1733-28/3/1735, 50 f° ; 30/3/1735-5/5/1736, 26 f° ; 5/4/1736-10/7/1737, 50 f°.

63 C 8 bis : 2/8/1737-11/10/1738, 22 f° ; 9/1/1739-17/5/1740, 50 f° ; 13/5/1740-23/3/1741, 48 f° ; 23/3/1741-17/11/1741, 34 f° ; 18/11/1741-15/2/1742, 24 f° ; 14/9/1742-3/7/1743, 24 f° ; 5/7/1743-30/11/1744, 34 f° ; 10/12/1744-17/3/1746, 32 f°.

Par suite de l'importance de la documentation, nous avons choisi de ne relever ces rapports qu'un an sur cinq, les années qui se terminent par un et six ; mais les lacunes de la série nous ont parfois obligé à prendre une année voisine. L'enquête porte donc sur les années suivantes : 1720, 1725, 1731, 1736, 1741, 1745, 1756, 1761, 1766, 1771, 1776, 1781 et 1786. Nous avons relevé les procès-verbaux qui concernent les différents secteurs géographiques de la maîtrise de Quillan, mais, seul, le Pays de Sault fait l'objet du présent exposé.

### *Le travail des gardes sur le terrain*

Les gardes font leurs tournées, en principe, chaque jour ; mais rien, dans la documentation, ne permet de dire s'il en est vraiment ainsi. Tout au plus, apprend-on que Jean-Baptiste Baudru, garde résidant à Belvis, s'est absenté puisque, le 3/8/1745, il parcourt les forêts dont il a la charge, triage par triage, pour constater les délits faits « à (son) absence de Callong ». Des accidents peuvent leur arriver, qui les mettent dans l'incapacité de poursuivre leur travail. C'est le cas de Jacques Majourel, le 28/7/1736, sur les hauteurs du Bac d'Aude. Une entorse au pied gauche l'empêche de continuer sa tournée. Encore repart-il, le 30/7, de Quillan vers Escouloubre et Le Bousquet ! Ils peuvent encore être amenés, dans l'exercice de leurs fonctions, à se déplacer loin de leur zone de surveillance habituelle. Le 13/4/1745, P. Bonneil, garde au Bousquet, se rend dans le Conflent, à Mosset, de l'autre côté du col de Jau, où il surprend les hommes du Roquefortès en train de vendre, sans en avoir le droit, des objets en bois.

Les gardes peuvent faire leurs tournées seuls, à deux ou plus nombreux encore. En particulier, les gardes installés sur Roquefeuil et Camurac sortent souvent ensemble. Parfois, ils interviennent à l'appel des consuls ou à la suite d'une dénonciation. Le 25/9/1786, ils sont huit à se rendre, sur l'ordre du maître particulier, dans les forêts

63 C 19 : septembre 1755-décembre 1756, 19 f° ; 1/1/1757-25/3/1760, 32 f° ; 31/3/1760-4/9/1762, 32 f° ; 4/9/1762-4/12/1764, 32 f° ; 4/1/1765-4/11/1767, 32 f° ; 6/11/1767-13/9/1770, 34 f° ; 4/10/1770-19/10/1772, 26 f° ; 31/10/1772-16/12/1774, 28 f°.

63 C 66 : 26/12/1774-24/12/1777, 28 f° ; 29/12/1777-2/5/1780, 28 f° ; 14/5/1780-11/4/1781, 8 f° ; 11/4/1781-24/5/1783, 24 f° ; 30/4/1783-12/1/1785, 26 f° ; 12/1/1785-27/4/1787, 20 f°.

Des lacunes subsistent : avril 1721-novembre 1723 ; juin 1726-avril 1729 ; octobre 1738-janvier 1739 ; février 1742-septembre 1742 ; mars 1746-septembre 1755 ; décembre 1772-décembre 1774.

Dans ces registres, on trouve aussi, assez fréquemment, mêlés aux rapports des gardes, des procès-verbaux des officiers sur leurs tournées dans les forêts : visites générales, visites en martelage, en recollement. Ces données n'ont pas été exploitées dans le cadre de ce travail. Ces registres sont très bien conservés. Seuls, une dizaine de folios du 63 C 8 bis, novembre-décembre 1745, sont rongés dans leur partie supérieure.

N.B. : Dans la suite de ce travail, la seule référence fournie sera celle du jour où le délit a été relevé par le garde.

de Prades, surprendre des charbonniers. Leur regroupement est d'autant plus nécessaire qu'ils semblent mal armés pour se défendre. Le 11/2/1745, J.P. Bourrely, garde au Bousquet, ne dispose que d'un bâton ferré.

Dans le cadre de leur travail, les gardes « parcourent » les forêts<sup>12</sup> ; il leur arrive de « voir tomber »<sup>13</sup> ou d'« entendre tomber » un arbre à terre<sup>14</sup>. Parfois, de loin, ils entendent des « coups de hache »<sup>15</sup>. Le 18/3/1741, depuis la forêt d'Aguzou, un garde voit cinq hommes qui traînent des *esclapes* sur la rive opposée, au Soula de Fontanès. Il traverse la rivière pour aller à leur rencontre. Ces hommes peuvent être des délinquants. Le garde doit vérifier s'ils sont en règle. Parfois, il ne trouve que des souches coupées, des pièces de bois non martelées. Il peut décider de surveiller tout spécialement ces délits. Ainsi, le 3/7/1776, le garde qui découvre dix fagots d'*escaune* au Soula del Barrenq, dans la forêt de Comus, retourne-t-il, plusieurs jours consécutifs, sur les lieux de sa découverte pour surprendre les bûcherons. De même, le 12/7/1771, un garde qui s'est porté pendant quatre jours consécutifs dans la forêt de Camurac où il a trouvé six sapins coupés en délit, finit par surprendre un délinquant. Parfois, de la souche, partent des traces laissées par le bois, lors de son transport. Le garde les suit. Le 13/7/1736, elles le mènent de la forêt de Niave au pailler de Raymond Toustou, à Camurac<sup>16</sup>. Le 2/3/1756, sur un sol enneigé, le garde ne trouve aucune marque ni trace au Pas de Lesparre d'où prétendent venir deux hommes d'Escouloubre surpris en train de porter des branches de sapin ; par contre, poursuivant sa tournée, ce garde trouve, plus haut dans la forêt, une trace qui le conduit à un endroit où l'on a coupé deux sapins.

Parfois encore, les gardes vont dans les villages, vérifient les moulins à scie, entrent dans les maisons ; attendent, la nuit, à la suite d'une dénonciation, le long d'un chemin, le passage de délinquants<sup>17</sup>.

Mais il est des délits que les gardes n'ont pas à relever, ceux qui tiennent au grand commerce du bois lui-même, à l'exploitation des coupes par les marchands adjudicataires. Ce sont les officiers qui les relèvent lors des tournées de recollement. Il s'ensuit que les procès-verbaux des gardes ne concernent que les populations usagères ou des activités d'intérêt, localement, secondaire.

12. 4/3/1745.

13. 28/5/1781 ; 12/5/1781.

14. 21/3/1781.

15. 4/3/1745 ; 15/1/1781.

16. Autres cas de traces suivies par les gardes : 10/6/1756 de la forêt de La Plaine au village de Belcaire ; le 2/8/1756, de la même forêt aux maisons de Las Pujoles ; 19/1 et 27/9/1771.

17. 5/7/1781, sur le chemin de Camurac à Belfort.

Quand les gardes rencontrent les délinquants, ils doivent les dénoncer ; ils les assignent alors verbalement à comparaître le huitième jour suivant par devant les officiers de la maîtrise pour qu'ils soient condamnés à l'amende correspondant au délit. Les gardes promettent aussi, parfois, aux délinquants, de leur donner rapidement une copie du procès-verbal<sup>18</sup>. Puis, les gardes doivent « affirmer par serment » leurs procès-verbaux devant un gradué et se rendre rapidement à Quillan pour les faire enregistrer par le greffier de la maîtrise. Bien qu'il s'agisse de deux opérations distinctes, elles sont le plus souvent jumelées et les gardes ne profitent qu'exceptionnellement de la faculté qui leur est accordée d'affirmer leurs rapports devant d'autres gradués que les officiers forestiers de Quillan<sup>19</sup>. L'enregistrement a lieu le plus souvent le lendemain ou le surlendemain du jour où le délit est découvert, parfois le troisième jour après, rarement plus et le délai de huit jours accordé par Louis de Froidour n'est qu'exceptionnellement dépassé<sup>20</sup>. Par contre, quand le procès-verbal est affirmé ailleurs qu'à Quillan, il peut être enregistré très tardivement. Le procès-verbal affirmé le 2/2/1745 par J.P. Bourrely devant le juge du Donnezan, n'est enregistré que le 28/6 suivant.

Sur ce plan, il n'est donc pas possible de parler de négligence, d'autant plus que les conditions de travail sont difficiles. Certains gardes résident à plus de 20 km de Quillan et la nécessité de leur présence constante en forêt ne leur permet pas toujours de se déplacer, séance tenante, sur Quillan.

#### *Les limites statistiques des informations*

Au demeurant, la date à laquelle le délit est constaté n'est pas nécessairement celle à laquelle il a été commis, puisque les gardes trouvent souvent des arbres, des souches, des pièces coupés depuis longtemps. Le 6/7/1756, Bernard Olive trouve, dans la forêt d'Aspre, vingt chevrons coupés en délit pendant l'hiver précédent. Sans compter que du bois est parfois caché. Le 17/9/1771, deux gardes du marquis de Puivert trouvent dans la forêt de Rivel, « au pied et entre deux rochers, deux fagots de *douelles* de sapin pour faire *semaux*

18. 2/1/1745.

19. 2/2/1745 : P. Bourrel, garde au Bousquet, affirme un procès-verbal, concernant des délits commis dans le Roquefortès, devant Antoine Bonpieyre, avocat en Parlement, juge du Donnezan, résidant à Mijanès.

20. Les deux dates, délit et enregistrement, sont fournies en 1731, puis, systématiquement, à partir de 1741.

Procès-verbal enregistré le jour-même : 25/1/1745 ; cinq jours plus tard : 15 au 20/3/1745 et quatre autres cas ; six jours plus tard : 10 au 16/5/1731 et trois autres cas ; sept jours plus tard : 5 au 12/1/1771 ; huit jours plus tard : 22 au 30/5/1781 ; neuf jours plus tard : 3 au 12/1/1771 ; treize jours plus tard : 1 au 14/9/1786 et un autre cas.

qu'on avait pris soin de couvrir avec de la mousse et des branches de buis ». D'autres pièces délictueuses entrent dans la réparation des bâtiments et ne sont découvertes que lors des tournées de vérification faites dans les maisons par les gardes.

Le nombre des rapports enregistrés évolue, mais très irrégulièrement (tabl. 1). De 1720 à 1771, la tendance est à la hausse, puis le nombre de rapports diminue. La baisse est particulièrement forte en 1786 ; le nombre de rapports tombe alors de moitié en cinq ans. Par ailleurs, l'évolution est, à peu de choses près, la même en Pays de Sault et dans l'ensemble de la maîtrise de Quillan.

Mais le nombre des délits est indépendant du nombre des procès-verbaux, puisque plusieurs délits peuvent être mentionnés dans un même rapport et, en fait, on constate que, après 1761, le nombre des délits mentionnés dans chaque rapport augmente, sauf en 1786, où très peu de délits sont signalés. Au demeurant, il est difficile de comptabiliser des délits et, aujourd'hui encore, une telle comptabilité est source de polémiques ! Que deux sapins soient coupés en un même endroit ou à quelques dizaines de mètres de distance, aura-t-on un ou deux délits ? Peut-on comparer un délit portant sur un ou deux pieds et un délit portant sur des dizaines de pieds ? Toute comparaison reste ainsi fort aléatoire.

Au demeurant, l'évolution du nombre des délits recensés ne correspond pas nécessairement à l'évolution réelle des délits. L'augmentation du nombre des délits recensés peut être la conséquence d'une meilleure connaissance des délits et d'une dénonciation plus fréquente, par des gardes plus nombreux et qui se sentent mieux soutenus et protégés par les officiers forestiers. Inversement, une diminution du nombre des délits relevés peut s'expliquer par une plus grande tolérance des gardes dans une période difficile, ou par d'autres raisons, moins honorables.

Le Pays de Sault est, par ailleurs, le secteur de la maîtrise de Quillan qui fournit les rapports les plus nombreux, exception faite des années 1731, 1761 et 1766. Ce sont alors les Fenouillèdes, forêt des Fanges comprise, qui arrivent en tête. Le Donnezan est très peu représenté ; non pas que des délits ne s'y commettent pas, mais la surveillance et, surtout, la répression y sont plus difficiles qu'ailleurs. Enfin, les sources utilisées signalent quelques très rares délits en dehors des zones forestières<sup>21</sup>.

21. Nous comptons en Pays de Sault quelques rares délits relevés dans les marges septentrionales de la région, mais qui portent sur des bois provenant vraisemblablement des forêts royales.

	Sauv.	Funges	Procureurs (sans Funges)	Doyens	Droits	Inclément	Total
1729	4	2	4	2	1 : Isort de Malabou	0	13
1733	11	0	3	0	0	0	14
1734	22	0	11	0	0	0	33
1736	23	1	11	0	3 (2 à Quillan, 1 à Limoux, 1 à Chabare)	1	38
1741	23	1	15	2	1 au Mont de Cadaroux)	0	42
1745	29	1	8	4	1 : absent dans Bouchardon	0	42
1756	53	7	13	0	2 (1 à Rignac, 1 dans le Couffré)	0	73
1761	49	8	15	3	0	0	75
1766	56	8	15	1	0	0	80
1771	52	3	20	0	0	0	75
1776	22	4	19	0	1 : péche	0	45
1781	36	6	25	1	0	0	68
1786	44	3	7	0	0	0	54

TABLEAU I. — La répartition des procès-verbaux de gardes forestiers, de 1720 à 1786, dans différents secteurs de la maîtrise de Quillan.

En Pays de Sault, les délits portent essentiellement sur le sapin, alors que, dans les Fenouillèdes et surtout dans les Fanges, le hêtre est le plus recherché par les délinquants. On trouve quelques rares délits en chêne, bois blancs, tilleul et buis le long de l'Aude ; en pins dans la forêt des Madres.

	Sapin	Hêtre	Chêne	Pin	Bois blancs	Buis	Tilleul	Noisetier	Orme	Acacia
Sault	231	14	5	2	1	0	0	2	1	12
Fenouillèdes	70	78	24	18	2	1	0	0	1	6
Fanges	18	31	7	0	7	4	0	1	1	1

« dont 3 tremles, 1 tremble, 1 orme »

TABLEAU 2. — La répartition des essences forestières dans les procès-verbaux des gardes selon les grandes régions forestières de la maîtrise de Quillan.

### Mais qu'est-ce qu'un délit forestier ?

Certains comportements, certains actes sont interdits en forêt par les règlements. Dans d'autres cas, le caractère délictueux d'un fait est plus difficile à établir, peut même prêter à contestation, car couper un arbre, transporter des pièces de bois, utiliser du bois pour réparer sa maison... n'est pas, en soi, répréhensible, mais ces opérations doivent se faire en respectant certaines dispositions réglementaires.

#### *Les pratiques interdites*

Utiliser la scie en forêt est interdit. Son emploi n'est signalé qu'à deux reprises<sup>22</sup> ; de même, le charmeage, lui aussi interdit, ne se rencontre qu'une fois, dans la forêt de La Plaine<sup>23</sup>, alors que cette pratique, qui consiste à peler la souche de l'arbre pour le faire mourir, était d'usage courant dans les proches forêts d'Ariège. A trois reprises, des gardes trouvent des arbres brûlés, mais, dans deux cas, il s'agit des conséquences de défrichements<sup>24</sup>. Il est interdit de couper du bois pendant la clôture d'une forêt ; or, le 23/4/1745, un garde surprend deux bûcherons en train de couper un mât dans une forêt close<sup>25</sup>.

22. 8/5 et 9/7/1771. Dans ce dernier cas, les délinquants scient des rouleaux au lieu de les débiter à la hache.

23. Le 2/8/1756, pour un sapin de 5 pieds de tour, près de Las Pujoles.

24. 31/7/1720 : à Baquépis, dans un défrichement, on a mis le feu en différents endroits pour faire brûler le bois coupé.

3/5/1766 : un incident survient à Pechpoudons, lors d'un défrichement : un homme a mis le feu pour brûler des buissons, mais le feu a pris dans la forêt voisine et a brûlé près d'une quarterée où se trouvaient « quantité de buissons et quatre sapins d'un pied de tour qui sont en terre sur pied. Mais le feu ayant dévoré les branches, le tronc a séché. »

5/7/1736 : les gardes trouvent « huit sapins qu'on avait mis le feu », dans la forêt de la Bunague. Aucune explication n'est fournie.

25. Les bûcherons prétendent couper ce mât dans la forêt de l'Agre, qui appartient à l'archevêque de Narbonne. Mais la séparation entre cette forêt et sa voisine, royale, Callong, n'étant pas faite, elles sont toutes deux closes.

Il est interdit de tenir des chèvres en Pays de Sault, de faire paître le bétail en forêt...

*Le plus souvent, des enquêtes sont nécessaires*  
*Les marteaux*

Tous les arbres qui doivent être exploités sont « martelés », c'est-à-dire frappés, par les officiers forestiers, du marteau du propriétaire de la forêt. En principe, avant la coupe ; en fait, avant 1740, après l'abattage, avant la vidange. Toutes les pièces issues d'un tronc sont également martelées. C'est dire qu'une pièce non martelée n'a pas été légalement exploitée. Mais... on peut se servir d'un faux marteau, ce qu'est accusé, le 18/1/1741, d'avoir fait Jean Espy, *semalier* de Nébias, sur des *cornalières*. On peut encore expliquer que la trace du marteau a disparu. Deux raisons sont avancées. Le 14/7/1736, les sapins qui sont chez lui, explique un homme de Rodome, viennent d'une forêt privée où les bois sont martelés avant la coupe et « on a oublié de recommander aux bûcherons de conserver le marteau ». Le 13/2/1756 des *rouls* non martelés sont trouvés au moulin à scie de Caussou. Le propriétaire du moulin explique que les traces ont disparu « à cause du long trajet et des meurtrissures ». Mais les gardes montrent sur d'autres pièces des empreintes visibles, malgré les meurtrissures. D'autres exploitants sont prudents. Avisé par un garde, le 16/4/1745, de l'existence de 60 *rouls* de sapins non martelés près de son adjudication, Caulet, fermier de la forge de Gesse, déclare qu'il n'est pas au courant, mais il s'empresse d'ajouter qu'il les fera marteler à la prochaine occasion. Ces pièces se rencontrent souvent dans les maisons ou les moulins.

*Les visites dans les maisons*

Certains délits sont découverts dans les maisons ou dans leurs dépendances, pailler, *patu*, couvert, sol. Les gardes ont le droit de pénétrer dans les maisons pour vérifier l'utilisation qui est faite du bois acheté lors des adjudications ou la présence de bois de délit. De véritables expéditions sont parfois organisées. Le 18/7/1781, le garde général et huit gardes visitent toutes les maisons de Camurac. Les gardes doivent se faire accompagner par un consul<sup>26</sup>. Il leur arrive cependant, quand ils sont loin des villages, dans des « métairies », semble-t-il inhabitées, de se passer du consul et même de la présence du propriétaire<sup>27</sup>. Quand ils ne peuvent entrer dans les mai-

26. P. Mouninat rappelle cette contrainte aux gardes, qui veulent perquisitionner chez lui, le 14/7/1736.

27. Le 2/8/1756, sur le chemin de la forêt du Basquy, les gardes sont « montés par la fenêtre pour procéder à la visite » de la métairie de la veuve Mathieu de Comus. Puis, à côté, ils sont entrés dans la « métairie du marchand ».

sons, ils ont la possibilité de visiter le « couvert » qui se trouve à proximité. Les pièces délictueuses peuvent aussi être cachées « sous du bois devant la porte du pailler » le 14/7/1736 ; enterrées dans un jardin, le 29/5/1771, quand un garde qui a remarqué une terre cultivée de frais a pioché et découvert 32 rondins de sapin ; dans une charrette devant la maison, le 6/7/1781. Parfois, la perquisition se solde par un échec<sup>28</sup>. Les gardes visitent également les moulins à scie. Il leur arrive, 12/2/1781, de signaler qu'ils n'ont rien trouvé de répréhensible ; dans d'autres cas, ils trouvent quelques *rouls* non martelés<sup>29</sup>.

Les pièces, essentiellement en sapin, trouvées dans les maisons ou les moulins à scie, sont, le plus souvent, destinées aux usages personnels ; ce sont surtout des chevrons, parfois des *rouls* qui sont parfois déjà intégrés à une construction. Exceptionnellement, ces bois sont destinés au commerce. Ce sont les *cornalières* trouvées le 18/1/1741 chez le *semalier* de Nébias ; ce sont, si l'on en croit le dénonciateur, les pièces trouvées le 14/7/1736 chez un homme de Rodome.

Nature de la pièce	SAPIN									TOTAL
	chevron	cloué	traverse	enterré	roul	roulin	tr. pièce	piéd d'arbre	autres	
Nombre de mentions	7	1	1	1	4	1	1	1	1	1
Nombre de pièces	127	6	3	4	10	32	20	1	1 sapin	50

TABLEAU 3. — Répartition des pièces de bois délictueuses trouvées dans les maisons.

### Le contrôle des billets

Tous les bois ne sont pas martelables. Le bois destiné au charbon est vendu sur pied, à l'arpent ou à la *pile*, contrôlé après la coupe. Mais comment connaître l'origine du charbon transporté ? L'adjudicataire doit donner un billet de voiture à tous ceux qui travaillent pour son compte. Le buis est vendu par « boutique ». La boutique correspond à la quantité de bois que peuvent exploiter deux hommes dans l'année. L'adjudicataire peut donc vendre une demi-boutique à un compagnon, mais il doit lui délivrer un « billet ». Les gardes

28. Le 23/4/1781, les gardes quittent La Malayrède où ils n'ont rien découvert ; en chemin hors du village, ils trouvent des *rouls* non martelés.

29. 13/2/1756 : au moulin de Caussou ; 10/8/1781 : 5 *rouls* non martelés au moulin de Belfort.

doivent vérifier que tous ces travailleurs ont leur billet et qu'il n'y a pas en circulation plus de billets qu'il ne doit y en avoir<sup>30</sup>.

Dans la documentation, les fraudes relatives à l'exploitation des *esclapes* se répartissent en deux groupes. En 1741 et 1745, la plupart des exploitants se disent adjudicataires, mais ils n'ont pas leur billet sur eux<sup>31</sup>. En 1756, le 11/3, la tactique est différente. Un homme explique qu'il a acheté une demi-boutique à Joseph Ségala d'Aunat. Le lendemain, trois autres hommes montrent, chacun, un billet signé encore Ségala. Cet adjudicataire fait donc travailler quatre hommes sur une boutique.

Deux autres procès-verbaux concernant la non-présentation de billets sont encore dressés ; le 1/6/1756, contre quatre hommes qui ont fait des *ariscles* ; le 1/8/1736, contre un homme qui transporte des comportes entre Rivel et Limoux. Il « ne savait pas qu'il en fallait ».

## La diversité des délits

### *Les délits en bois de sapin*

Bien que ces délits soient les plus nombreux, l'utilisation faite des bois est rarement signalée. Les délinquants coupent habituellement des bois vifs, exceptionnellement des bois morts ou secs ; il leur arrive de récupérer des chablis. Parfois, les gardes ne trouvent que des souches ; dans d'autres cas, ils trouvent, près de la souche, les arbres coupés, parfois débités en « pièces », dont la nature est rarement précisée. Ces pièces peuvent encore se trouver hors de la forêt, près d'un moulin ou dans une maison.

### *Des planches et des chevrons pour l'usage local*

Quand la destination des pièces est précisée, il s'agit, le plus souvent, de bois de réparation ; plus rarement, d'arbres destinés à de menus ouvrages. Les sapins abattus ont, en général, de 2 à 4 pieds de tour, soit de 0,21 à 0,41 cm de diamètre<sup>32</sup>. Par contre, les arbres de plus de 5 pieds de tour (0,52 cm Ø) restent exceptionnels.

30. Le 22/6/1756, les gardes rencontrent deux femmes qui transportent du charbon, sans « billet ni étiquette » ; le 14/6/1761, ce sont deux hommes, puis « plusieurs » qui n'ont pas de « voiture ».

31. Le 18/3/1741, ils expliquent qu'ils les ont laissés à Quillan ; le 11/2/1745 ils proposent de les porter le lendemain.

32. Cas de 433 des 549 sapins (79 %) dont l'usage reste indéterminé.

	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	4.5	5	5.5	6		
Nombre de pieds de circonférence	11												
Nombre d'arbres s'ils	27	31	66	31	109	1	99	1	36	3	2		
			Plus 18 de 2 à 3 pieds 363 (77.3%)		Plus 27 de 2 à 4 pieds 433 (77.3%)								
Nombre d'arbres morts													
TOTAL	50 s'ils et 27 arbres												

TABLEAU 4. -- Circonférence en pieds des arbres abattus en délit et dont l'usage demeure indéterminé, 1720-1786.

	7	7.5	8	8.5	9	9.5	10	10.5	11	11.5	12	
Nombre de pieds de circonférence	10											
Nombre de rouls	10	40	40	30	30	11					11	
		Plus 66 de 2 à 3 pieds 363 (77.3%)		Plus 18 de 2 à 4 pieds 433 (77.3%)								
		Plus 24 (60%) de 2 à 4 pieds Total : 211 (75%)										
Total général :	261											

TABLEAU 5. -- Dimensions des rouls de délit.

Les « pièces » peuvent être « rondes », ce sont des *rouls*, ou « façonnées »<sup>33</sup>, c'est-à-dire équarries à la hache<sup>34</sup> ; dans ce dernier cas, elles peuvent être désignées sous différents noms dont les plus fréquents en Pays de Sault sont chevrons, *bastardes* et *majouriers*. La longueur de ces pièces est, le plus souvent, de 3 à 4 cannes (5,4 à 7,2 m), peut descendre à 2 cannes (3,6 m) et monter jusqu'à 5 ou 6 (10,8 m). Les chevrons sont les pièces le plus souvent mentionnées ; ils mesurent de 1 à 2 pieds de tour, exceptionnellement 3 le 10/7/1771 ; les *bastardes* ont 4 pieds de tour, les *majouriers* 5 à 8. Mais les pièces de ces dernières dimensions, qui sont les plus fréquentes dans le commerce, sont rarement signalées dans les procès-verbaux des gardes ; cela témoigne de la persistance des méthodes de construction dénoncées au XVII<sup>e</sup> siècle par les réformateurs<sup>35</sup>.

Les *rouls* correspondent à des pièces de 3 à 4 pieds de tour et de 9 à 12 pans de long. Peloffy, marchand de bois à Comus, a vendu à François Tignol, l'exploitant du moulin à scie de Caussou, des *rouls* qui font « de 12 à 13 pans ou le plus fort de 14 ». Or, dans ce moulin, Lin Trivillac, le garde général de la maîtrise, a vu, le 9/2/1726, des *rouls* de 16 pans qui ont attiré son attention du fait de leur longueur inhabituelle. Ces *rouls* sont reconnus comme ayant été coupés en délit.

Ces *rouls* servent à faire des planches. D'autres planches sont grossièrement taillées à la hache ; ce sont les *escaunes*. On les trouve mentionnées une douzaine de fois. Pour les faire, on utilise des sapins assez gros<sup>36</sup>, mais ces planches doivent être de petite dimension, puisqu'il est habituellement question de « fagots d'*escaunes* » portés sur l'épaule ou sur le dos<sup>37</sup>. Les *rusques* sont, peut-être, assimilables à l'*escaune*<sup>38</sup>.

#### « *Semals* » et « *cornalières* »

Dans les autres cas, le sapin est utilisé pour des travaux d'artisanat, au premier rang desquels on trouve la fabrication de comportes ou *semals* et, en particulier, celle de *cornalières*, les anses qui servent à porter les comportes. Longtemps vainement interdite, la fabrication de ces anses a été finalement réglementée avec sévérité<sup>39</sup>. Les gardes trouvent parfois des ateliers ou « chantiers » où se font des

33. 2/8/1731.

34. 20/9/1741.

35. C. FRUHAUF, *op. cit.*, p. 42.

36. 24/3/1781 : 3 pieds de tour ; 10/10/1745 : 4 pieds de tour ; 20/10/1741 : 5 pieds de tour ; 1/8/1776 : 8 pieds de tour.

37. 7/7/1761 : un fagot = 45 pièces ; 25/10/1766 : un fagot = 80 pièces. Autres mentions d'*escaune* : 2/11/1741 ; 30/7, 2/8 et 11/9/1756 ; 28/2/1766 ; 29/5 et 30/7/1776.

38. 4/6/1761 : deux hommes portent, chacun, un ballot de *rusques*.

39. C. FRUHAUF, *op. cit.*, p. 184.

*douelles* ou du merrain pour les comportes<sup>40</sup>. Parfois, ils trouvent des comportes<sup>41</sup>, même assez loin du Pays de Sault, transportées sans autorisation<sup>42</sup>.

Des *cornalières* délictueuses sont trouvées à deux reprises en 1736, les 5 et 25/4. Le 18/1/1741, à nouveau, un garde trouve 2 ou 3 pièces en forêt ; il se rend chez un *semalier* de Nébias, J. Espy, chez lequel il trouve 3 balles, de 8 comportes chacune, montées avec des *cornalières* de sapin et 50 *cornalières* qui n'étaient pas encore placées. Le *semalier* prétend qu'elles sont martelées, mais le marteau est faux. Surtout, depuis 1739, il est interdit de faire des *cornalières* en bois, de quelque nature qu'il soit. Il existe de nombreux autres délits qui portent sur les *cornalières*. Ils ont tous un point commun, la dimension des sapins, petite, 1 à 2,5 pieds de tour, puisqu'on n'utilise que les branches. On ne note qu'une exception, un sapin de 3,5 pieds de tour ; mais c'est un *chablis*<sup>43</sup>.

#### *La rareté et la diversité des autres usages*

Les autres usages artisanaux sont rares et ne concernent que des arbres de moins de 2 pieds de tour, *barralière*, échelle, timon de char-

40.

Date-référence	Lieu du délit	Nature du délit
13/11/1761 8/ 5/1771	Callong Fontdournou	300 pièces 3 sapins de 5 pieds de tour 7 sapins de 3, 5 pieds de tour
26/ 5/1786	aux reins de forêt de Puivert et dans forêt de Puivert, à 1 et 2 perches de forêt du roi	3 ateliers et 5 charges de douelles

41. 14/8/1761 : 4 *conques* de sapin.

42. 1/8/1736 : 2 mulets, chargés chacun de 16 comportes, sont interceptés, « sans voiture », sur la route de Rivel à Limoux.

43.

Date-référence	Nombre de sapins	Circonférence en pieds
6/6/1766	1	2
3/1/1771	1	2,5
	1 ( <i>chablis</i> )	3,5
27/7/1771	3	2
10/5/1781	beaucoup	1

rette<sup>44</sup>. Une exception, un sapin de 6 pieds utilisé pour faire un métier à pétrir<sup>45</sup>. Quelques sapins sont encore utilisés pour des usages quotidiens ; ils servent à faire des claies, ils servent pour la nourriture du bétail<sup>46</sup> ; ils peuvent fournir du bois de chauffage<sup>47</sup>, du charbon de bois<sup>48</sup>. Enfin, il est un usage dont on ne rencontre qu'une mention, le May<sup>49</sup>.

*Les délits en bois de hêtre et autres essences secondaires*

Ils semblent beaucoup moins nombreux que les précédents. Le hêtre est rarement utilisé dans la construction. Un seul procès-verbal, important certes, mais extérieur au Pays de Sault, concerne cette utilisation. Le 19/10/1756, des gardes trouvent une soixantaine de chevrons dans des *patus* et des maisons de Bélesta<sup>50</sup>. Par ailleurs, un *roul* de hêtre non martelé, de 14 pans de long et de 3 pieds de tour, est découvert, le 9/3/1756, dans le moulin à scie de Causou. D'après F. Tignol, il appartient à un habitant du village et le garde reconnaît qu'il ne vient pas des forêts du roi.

Le hêtre sert essentiellement à faire des *ariscles*<sup>51</sup>, plus rarement des charrettes<sup>52</sup> ; exceptionnellement des *cornalières*, en 1745, à une

44.

Date-référence	Nombre de sapins	Circonférence en pieds	Nature de la pièce
14/1/1736	5	5	Barralière
3/3/1741	1	1,5	Echelle
20/4/1761	1	1	Timon de charrette
3/8/1745	14	1,5	
«	2	2	
5/8/1745	12	2,5	

45. 7/3/1756.

46. Cf. *infra*.

47. 3/3/1741 : un sapin vert de 3 pieds de tour pour le feu ; 21/10/1786.

48. Cf. *infra*.

49. 5/5/1776 : 3 sapins, 2 pieds de tour, Picaussel ; 1 sapin, 2,5 pieds de tour, Coumefrède.

50. 24 chevrons de 18 pieds en tout ; 12 chevrons de 9 pieds ; 9 chevrons de 6 pieds ; 10 chevrons de 11 pieds ; 4 chevrons « tout neuf placés ».

51.

Date-référence	Nombre de hêtres	Circonférence en pieds	Forêt	Quantité d' <i>ariscles</i>
5/7/1736	7	3	Gravas	8 <i>ariscles</i>
7/11/1736	1	2	Gravas	
6/5/1741	1	4	Coumedenfer	1 boutique, 50 pièces
28/1/1745	1	5	Villeneuve	
1/6/1756			Barroquin	4 <i>ariscles</i>
21/9/1771	2	3	Gravas	tamis et cribles

52. 2/8/1725 : 1 hêtre de 2 pieds de tour ; 5/3/1776 : 6 courbes pour faire une charrette.

date où la confection des *cornalières* en bois est interdite. Certains artisans devaient espérer éviter les condamnations en employant du hêtre à la place du sapin<sup>53</sup>. Le hêtre est encore victime des défriements et du charbonnage.

Enfin, il semble que les gardes poursuivent plus, en ce qui concerne le hêtre, son exploitation commerciale que son exploitation usagère. Ainsi, le 5/3/1736, six courbes de hêtre destinées à faire des charrettes sont saisies, parce que Guillaume Canavy les voulait pour les vendre et non pour son usage. Voilà qui peut expliquer la faible part du hêtre dans les procès-verbaux.

Les essences secondaires n'occupent qu'une place très réduite dans les forêts du Pays de Sault et il ne faut pas s'étonner de ne les rencontrer qu'exceptionnellement dans les délits, d'autant plus que les gardes durent rarement sévir contre leur exploitation frauduleuse. On fait quelques *rouls* en érable, on coupe un peu de chêne, on fait des sabots en pin ou en tilleul, des seaux, *ferrats*, et des planches en tilleul<sup>54</sup>. Le buis, avec lequel on fait des *esclapes* de peigne, fait l'objet de délits plus fréquents<sup>55</sup>.

#### *Le charbon de bois*

Les registres ne mentionnent pas de délit en bois de feu — tolérance des gardes ou rareté du délit ? Il est vrai que le Pays de Sault a conservé l'usage du bois mort et sec, que chacun peut prendre dans les forêts de son consulat, ce qui couvre, peut-être, les besoins. Par contre, le 28/2/1766, un garde poursuit deux hommes qui ont ramassé 24 souches de chêne pour se chauffer.

53. 13/11/1745 : un faix de *cornalières*.

54.

Date-référence	Essence	Utilisation	Quantité	Circonférence en pieds	Forêt
18/3/1741	chêne		12 souches	3	Soula de Fontanès
7/2/1745	chêne	charbon			Niort
8/4/1761	chêne		4 pieds	3,5	
28/2/1766	chêne	sabot	24 souches	2,5	Aguzou
20/10/1741	pin		4 pieds	1	Gravas
5/4/1720	pin				Roquefortès
7/12/1741	tilleul	planches sabot, seau	4 pieds	2	Bac den Sauton
13/4/1745	tilleul				

55. Sur les *esclapes* de peignes, cf. C. FRUHAUF, *op. cit.*, p. 43 et 187. 6/2/1741 : Aguzou ; 7/2 et 29/4/1741 : Bac den Sauton ; 17/2/1741 : Souriguière ; 18/3/1741 : Soula de Fontanès ; 11/2/1745 : Souriguière ; 26/5/1756 : Aguzou ; 11 au 13/3/1766 : Bac den Sauton.

Il n'en va pas de même des délits en charbon de bois, qui sont assez fréquents, tout au long de la période étudiée. Il n'y a pas, à cette époque, de forge en Pays de Sault, mais elles sont assez nombreuses sur les marges de la région. Les gardes trouvent rarement des délinquants en train de couper des arbres ; ils rencontrent plus fréquemment des fosses allumées, même en forêt, ce qui est interdit par l'Ordonnance de 1669 ; ils découvrent des transports clandestins de charbon. Il s'ensuit que la nature du bois employé ne peut pas être systématiquement relevée. Cependant, on apprend que l'on coupe des sapins de 3 à 4 pieds de tour pour les charbonner<sup>56</sup> ; que, le 7/2/1745, P. Pelori, bouvier de Mérial, fait une *pile* de bois de hêtre et de chêne ; que, parfois encore, on utilise des remanants de l'année précédente<sup>57</sup>, les branches ou cimades d'un sapin<sup>58</sup> ; que l'on nettoie une petite surface plantée de hêtres, de quelques cannes carrées, voire d'un demi-arpent<sup>59</sup>.

Les fosses sont souvent allumées, le charbon cuit. Mais les fosses sont petites<sup>60</sup> et peu nombreuses : rarement plus de deux à la fois, exceptionnellement huit<sup>61</sup>.

Le charbon est porté dans des sacs<sup>62</sup> chargés sur des chevaux, des mulets ou des ânes<sup>63</sup>. Le 25/9/1786, dans la forêt de Prades, la prise est importante : les gardes interceptent plusieurs personnes qui conduisent 5 ânes et un cheval qu'ils allaient charger de charbon.

#### *Fin des défrichements ou reconnaissance de la réalité des défrichements ?*

Des défrichements sont signalés tout au long de la période étudiée, mais la fréquence des dénonciations est plus grande de 1756 à 1771. On constate ensuite un arrêt, puis une reprise, très localisée, en 1786, année où, par ailleurs, le nombre total des procès-verbaux est en nette diminution. Mais on ne trouve pas systématiquement, chaque

56. 18/6/1776 : 1 sapin, 3 pieds de tour ; 8/11/1786 : 1 sapin, 4 pieds de tour.

57. 14/6/1761 : La Plaine ; 2/5/1766 : Panicas ; 29/5/1771 : Canelle ; 11/12/1771 : Bac des Canals.

58. 25/10/1766 : La Plaine ; 18/5/1741 : forêt de Prades.

59. 10/10/1741 : un quart d'arpent et, soixante pas plus bas, un demi-arpent ont été coupés en bouquetaux dans la forêt de Fenelle. 12/10/1741 : délit en petite *gafouille* de 26 cannes en distance.

60. 1/5/1761 : trois charges, forêt de Canelle ; 27/9/1771 : deux charges, forêt de Comus ; 20/9/1776 : 1 demi-canne de hêtre et un petit sapin de 1,5 pied de tour, forêt de Fenelle.

61. 2 fosses : 6/4/1736 ; 5 et 13/11, 13/10/1745 ; 1/5/1761 ; 3 fosses : 14/10/1745 ; 8 fosses : 18/5/1741.

62. 6 sacs de toile : 25/10/1766 ; 43 sacs : 14/6/1761.

63. Deux juments et une ânesse : 21/4/1731 ; trois chevaux : 7/4/1736 ; un cheval, une jument et dix-huit ânes ou ânesses : 14/6/1761 ; deux ânes : 22/6/1756.

année, les procès-verbaux que tous les gardes devaient rédiger sur la question. Il est donc vraisemblable que l'importance des défrichements est sous-estimée par la documentation.

Les défrichements sont bien localisés dans les procès-verbaux. Nous avons déjà rencontré et même porté sur les cartes en couleurs<sup>64</sup> que nous avons réalisées, certains de ces toponymes; d'autres se trouvent sur les cartes I.G.N. à 1/25 000; quelques-uns restent non identifiés. Tous les toponymes connus renvoient à des secteurs non forestiers signalés, tant vers 1670 que vers 1740, comme des zones défrichées. Lorsque les toponymes ne sont pas précisément localisables, on sait cependant qu'ils sont situés le plus souvent dans des forêts d'intérêt secondaire, comme le Bac de Feilles. Enfin, des rapports précisent parfois que les défrichements sont « sur les lisières ». Le 3/5/1766, le procès-verbal est très précis; il explique que, pour agrandir un champ qu'il possède « aux reins » de la forêt de Pechpoudons, un homme a passé les bornes et fait un défrichement dans l'enceinte de la forêt.

Par ailleurs, si l'on trouve, dans les défrichements, toutes les espèces d'arbres, y compris les hêtres et les sapins, la circonférence des arbres est toujours petite, exceptionnellement supérieure à un pied, jamais à deux. Quant aux autres arbres, ce sont des essences de lumière, c'est-à-dire des arbres qui colonisent un espace dès que l'homme ou le bétail n'interviennent plus<sup>65</sup>. Dès lors, on peut estimer que ces défrichements sont des artigues, c'est-à-dire des terrains cultivés, dans des conditions pédologiques souvent difficiles, et régulièrement abandonnés pour de longues jachères de 20 à 30 ans<sup>66</sup>.

Après 1766, il n'est plus question d'arbres abattus dans les défrichements. Oubli des gardes ou évolution? D'autant qu'en 1776 et

64. C. FRUHAUF, *op. cit.*

65.

Date-référence	Essence	Nombre d'arbres	Circonférence en pieds	Forêt
10/9/1756	Noisetier	Quantité		Lescarassou
	Tilleul	«	petits	
	Hêtre	34	2	
20/11/1756	Sapin	2	1,5	La Plaine, triage de Calmelle
17/2/1761	Hêtre	41	1	Lescarassou
	Tilleul	12	1	»
5/4/1761	Hêtre	44	1	»
20/4/1761	Sapin	13	1	La Plaine
14/8/1761	Tilleul		petits	Aguzou
14/8/1761	Noisetier			»
19/9/1761	Hêtre	25	1	Carcanet
3/5/1766	Sapin	4	1	Pechpoudons

66. C. FRUHAUF, *op. cit.*, p. 117.

1781, on ne rencontre aucune mention de défrichements. Les forestiers ont, peut-être, reconnu qu'il ne s'agissait pas, là, de véritables défrichements et, dès lors, ont cessé de verbaliser.

Les surfaces concernées sont, le plus souvent, petites. Exceptionnellement, un défrichement atteint trois quarts d'arpent, le 4/6/1771, dans la forêt de La Plaine. Mais on rencontre, fréquemment, un grand nombre de petits défrichements dispersés dans un espace assez restreint, ce qui est surtout sensible dans la documentation à partir de 1756<sup>67</sup>.

Les rapports des gardes permettent également de connaître la mise en valeur de ces espaces. Jusqu'en 1771, on y cultive essentiellement des céréales — orge, palmoule, avoine, blé, seigle, *maillorique* —, exceptionnellement des légumes ou du chanvre. Par contre, en 1786, la mise en valeur est entièrement modifiée puisque, pour cinq champs prêts à semer — le rapport est de fin août —, le garde recense cinq chènevières et sept prés. Or, nous avons déjà signalé l'apparition des prairies, en Pays de Sault, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>68</sup>. La présence d'espaces destinés à l'alimentation du bétail semble être la conséquence de la fermeture de la forêt.

#### *La rareté des procès-verbaux concernant les bornes*

Ici encore, les procès-verbaux sont rares — on n'en trouve qu'en 1761, 1771, 1776 et pour des secteurs forestiers limités —, alors que les textes prévoyaient que les gardes devaient dresser l'état des bornes et des fossés tous les trois mois.

Le 9/2/1761, deux bornes sont arrachées, mais laissées sur place, deux autres sont coupées par le milieu, entre la forêt de Coumefrède et celle, privée, de Puivert. La situation est plus grave sur la lisière de Coumefrède : toutes les bornes qui séparent la forêt des « broussailles » ont été enlevées. Il est vrai que c'est, là, un secteur traditionnel de défrichements. En 1771, toutes les bornes de Callong et Picaus-sel, les forêts les mieux surveillées, sont en bon état, tandis que, sur les limites de Canelle et de Niave, plusieurs sont « écroulées », « arrachées », « enlevées », « coupées », « renversées ». Enfin, le

67. Les mesures utilisées sont des plus diverses et résultent, dans chaque cas, d'une estimation visuelle. En outre, à l'exception de l'arpent, rarement utilisé par les gardes, il s'agit davantage de mesures de volume que de mesures de superficie et la surface couverte avec un volume de grain donné varie selon la nature du terrain, la présence de roches... L'arpent vaut 0,56 ha ou 0,50 ha, selon qu'il s'agit de l'arpent à la mesure de Toulouse ou de celui des Eaux et Forêts, en principe seul utilisé par les forestiers. La *sétérée* vaut un tiers d'hectare dans le diocèse d'Alet. La *quarterée*, mesure utilisée pour le sel, vaut 18 litres.

68. C. FRUHAUF, *op. cit.*, p. 118.

21/9/1776, dans les forêts d'Aspre et de Niort, les gardes décrivent une situation à peu près identique<sup>69</sup>.

### *Les délits liés à l'élevage*

Ils sont de deux types. Certains concernent le pâturage, d'autres la coupe d'arbres. On coupe de petits sapins de moins d'un pied de tour pour faire des claies, qui servent à clôturer les jardins ou à tenir les troupeaux<sup>70</sup>. On coupe des sapins de 1 à 3 pieds de tour pour « faire le *bar* », c'est-à-dire pour l'alimentation du bétail. Ces arbres, ébranchés, sont parfois abandonnés sur place ; il arrive même que des sapins soient ébranchés, « sur pied, de haut en bas »<sup>71</sup>.

Dans le cadre du pâturage, les délits ne portent que sur les chèvres et les moutons. Les chèvres, interdites en forêt depuis l'Ordonnance de 1669, ont été, en principe, progressivement exclues du Pays de Sault, car toutes les maisons y sont à moins d'une demi-lieue des forêts royales<sup>72</sup>. Et, cependant, on en trouve jusqu'en 1786, même en nombre important, y compris dans des secteurs forestiers. Le

69. Callong-Picaussel : 1 au 3/6/1771 ; Canelle-Niave : 15/6/1771 ; Aspre : 21/9/1776 : de très nombreuses bornes sont « coupées, arrachées ou enlevées » ; forêt de Niort : 21/9/1776 : quelques bornes sont « coupées, arrachées ou enlevées ».

70.

Date-référence	Nombre de sapins	Circonférence en pieds	Longueur
20/3/1736	26	1/2	2 cannes de long
3/2/1745	2	1	
26/5/1745	5	1/2	
26/5/1745	1	1	
30/7/1756	6		
20/4/1761		1	

71.

Date-référence	Forêt	Quantité de sapins	Circonf. (pds)	Circonstances
10/5/1731 3/3/1741	Aguzou Lescarassou	plusieurs		Coupés et ébranchés. Un homme fait un fagot de branches de sapin pour nourrir ses brebis. Un autre est monté sur un sapin pour en couper les branches. Deux personnes portent deux fagots de branches de sapin.
21/3/1741	Lescarassou			
3/2/1745	Niave	2	3	Ebranchés de haut en bas. Deux hommes portent, chacun, un fagot de branches de sapin.
2/3/1756	Aguzou	2	2,5	
5/3/1771	Crébillou, à La Plaine	2	2,5	
26/2/1776	Fenelle : Bac des Canals	2	1	

72. C. FRUHAUF, *op. cit.*, p. 118.

24/11/1786, 24 d'entre elles broutent parmi de petits sapins dans la forêt des Gravas<sup>73</sup>. Certaines ont même une existence officielle, puisqu'elles sont portées sur le compois cabaliste, à Niort, en zone interdite<sup>74</sup>.

Ces chèvres, surtout quand elles sont en petit nombre, sont le plus souvent intégrées à des troupeaux de « bêtes à laine, mâles et femelles » que les gardes trouvent en forêt<sup>75</sup>. Les premiers procès-verbaux concernant les moutons datent de 1761. En effet, jusqu'en 1754, ils étaient tolérés en forêt, puisque Louis de Froidour avait voulu adoucir l'Ordonnance de 1669. Mais le règlement de 1754 n'accepta en forêt que le bétail à grosse corne. Sans doute en guise de réaction, la garde est toujours faite « à bâton planté », attitude présentée, à l'époque, devant les tribunaux, comme l'exercice normal d'un droit de propriété donné par l'usage<sup>76</sup>. Signe d'évolution, le nombre de bêtes en forêt, élevé dans les années 1761-1776, diminue nettement en 1786.

73. Autres mentions de chèvres : 7/4/1756 : 11 à Fenelle ; 1/10/1756 : 60 au Pla de las Feilles, à faible distance de la forêt — en fait, très dégradée — royale du Bac de Feilles, sur le chemin de Niort à Belcaire (elles auraient passé la nuit non loin de là) ; 6/7/1761 : 2 chèvres à La Plaine ; 17/7/1781 : 4 chèvres à La Plaine et 2 au col de Lusière, à Comus.

74. C'est le cas de 40 des 60 chèvres surprises le 1/10/1756.

75.

Date-référence	Forêt	Nombre de moutons	Remarques
6/7/1761	La Plaine : Bac d'Arnaudet	160	
2/8/1761	Canelle	200	Hors des routes et des chemins, au bas de la forêt
2/8/1761	Fenelle	240	Dans un taillis de hêtre.
1/8/1776	La Plaine : Clot de Coumefaune	60	
1/8/1776	La Plaine : Canaulade	100	
17/7/1781	La Plaine : Bac d'Arnaudet	115	
17/7/1781	Comus : col de Lusière	110	
6/7/1786	La Plaine : la Fayouge	20	
10/7/1786	Panicas	20	Le reste du troupeau hors de la forêt.
19/7/1786	La Plaine : Bac de Callong	75	
1/9/1786	Niave	20	
21/10/1786	La Plaine : Bac de Lagre	20	

76. N. CASTAN, *Les criminels de Languedoc*, Toulouse, Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1980, p. 83.

### Le terrain et la date : choix ou contraintes

#### *Le terrain : présence des arbres, présence des gardes*

On rencontre des délits dans la plupart des forêts du Pays de Sault, mais leur fréquence, comme leur nature, varient selon les secteurs. Les grandes forêts du nord, de Callong à Comus, ainsi que l'ensemble formé, de part et d'autre de Niort, par les forêts de Niave et de Canelle, Fenelle et Panicas sont les plus fréquemment cités. Le plateau de Rodome apparaît beaucoup moins souvent. La vallée de l'Aude, plusieurs fois mentionnée vers 1740, n'apparaît plus à partir de 1771. Enfin, sur le Roquefortès, les rapports sont rarissimes.

Mais en fait, il faut surtout tenir compte du relevé, qui est différent selon la nature et l'importance des forêts, selon l'attitude des populations locales. Les gardes sont plus nombreux dans le nord où se trouvent les forêts les mieux situées et les plus exploitées. La surveillance devient plus relâchée par ailleurs, d'autant qu'on se rapproche, dans le Roquefortès, de secteurs jugés socialement dangereux, car on peut y trouver des incursions de populations « étrangères », en particulier d'habitants du Capcir<sup>77</sup>.

Les *rouls* et pièces destinés à la réparation des bâtiments sont partout recherchés, dénoncés plus souvent dans le nord. Mais d'autres délits sont plus localisés, liés à des pratiques locales, à la proximité d'un marché ou d'un centre de fabrication, à la présence de certaines essences ou d'arbres de certaines dimensions. Il n'est question de l'*escaune* que dans la forêt de La Plaine et dans l'ouest de celle-ci, ainsi que dans le Roquefortès, c'est-à-dire dans les secteurs les plus reculés du Pays de Sault, les seuls dans lesquels on devait encore utiliser ce type de couverture<sup>78</sup>.

Pour faire un métier à pétrir, il faut de très gros arbres, de 6 pieds de tour. Il n'est donc pas étonnant que le sapin ait été abattu dans la forêt de Callong, celle où l'on trouvait les arbres de plus grande dimension que les services forestiers laissaient vieillir pour les besoins de la marine. Les délits en bois de *semals* et en *cornalières* ont lieu dans les grandes forêts du nord<sup>79</sup>, bien plantées en gros

77. A.D. 34, C 1257, n° 142, f° 13 et n° 75, art. 22.

78.

Forêt	La Plaine	Pla del Boum à Camurac	Comus	Basquy	Gravas
Nombre de mentions	6	1	2	1	1

79. La Plaine : 5 et 25/4/1736 ; 6/6/1766 ; 27/7/1771 ; 10/5/1781 ; Pechsalvezy : 3/1/1771 ; Callong : 18/1/1741 ; Fontdournou : 8/5/1771 ; Forêt de Puivert : 26/5/1786.

sapins, d'au moins 4 ou 5 pieds de tour<sup>80</sup>, nécessaires pour les *semals* ; elles sont aussi les plus proches des grands centres de fabrication de Nébias et de Rivel ; elles sont contiguës à des forêts privées qui servent de « refuge » pour cacher les bois coupés dans les forêts royales<sup>81</sup>, voire pour installer des « ateliers », alors que ceux-ci sont interdits à moins de 50 perches (350 m) des forêts royales<sup>82</sup>.

Les délits en bois de hêtre, peu nombreux, sont très dispersés. Mais, à trois reprises, des hêtres sont coupés dans la forêt des Gravas, dans le Roquefortès, pour faire des *ariscles*. Dans la même forêt, on rencontre les seuls délits en pins — mais aussi les seuls pins — du Pays de Sault. De même, il faut aller dans les forêts du Bac d'Aude pour trouver les délits en buis, chêne, tilleul et érable — et pour trouver ces arbres.

Les délits en charbon de bois se localisent assez nettement en trois secteurs, liés à trois débouchés différents ; l'ensemble des forêts de Canelle, Fenelle, Panicas et la forge de Merial — qui s'approvisionne, en principe, dans les forêts de l'archevêque de Narbonne situées dans le Haut-Rébénty voisin ; les forêts de Comus, de La Plaine de Belcaire — en particulier, le secteur nord-est : Bac de Rieubernié, Serre Sèque, Bac d'Arnaudet, Campel d'Arnauton et Clot Barba —, la forêt du Basquy et les forges situées au nord du Pays de Sault, en particulier, Bélesta ; la partie supérieure de la forêt de Prades et les forges du Comté de Foix.

Les défrichements se rencontrent à peu près partout jusqu'en 1771 ; uniquement dans les forêts de Fenelle et de Panicas, où jamais auparavant ils n'avaient été dénoncés, en 1786. Les délits de pâturage ne se rencontrent que dans deux secteurs, celui des forêts de Canelle, Fenelle, Panicas et Niave d'une part, celui des forêts de La Plaine, accessoirement de Comus d'autre part<sup>83</sup>. Dans le premier cas, la forêt sert de voie d'accès vers les pâturages subalpins ; dans le second, vers les *jasses*, ces pâturages situés à l'intérieur des forêts et utilisés, de toute ancienneté, par les troupeaux locaux. La reprise en main de ces forêts, lors de la réformation de 1736, a pu être plus difficile. Dès 1740, les forestiers durent y accepter le transit du bétail. Par contre, de Callong à Coumefrède, l'inexistence ou la suppression des *jasses* entraîna l'exclusion définitive des moutons, d'autant plus que la surveillance, beaucoup plus régulière, dut avoir une valeur dissuasive. Sur le plateau de Rodome, où les forêts restaient en dehors du

80. C. FRUHAUF, *op. cit.*, p. 43.

81. 17/9/1771.

82. 26/5/1786.

83. C'est dans ce même secteur, de Belcaire à Prades, que l'on rencontre la pratique des claies.

circuit commercial, la tolérance du pâturage dut subsister plus longtemps.

### *Deux saisons privilégiées : le printemps et l'automne*

Il existe aussi une répartition saisonnière des délits, différente selon les délits. Mais tous les procès-verbaux sont loin d'être utilisables, car la date du relevé est, souvent, bien ultérieure à celle du délit, surtout en ce qui concerne la coupe des bois destinés aux réparations. Dans ce domaine, l'utilisation des rares données exploitables<sup>84</sup> ne permet, semble-t-il, de tirer aucune conclusion.

Les délits de pâturage ont surtout lieu en été (de juillet à octobre), tandis que c'est à la fin de l'hiver, en février-mars, au moment délicat de la soudure, que l'on fait le *bar*. Les sapins pour les claies sont coupés au printemps, au moment où il est nécessaire de protéger les terres ensemencées.

Les bois coupés pour les menus ouvrages de la vie quotidienne sont peu nombreux, les utilisations si variées que les résultats sont peu probants. Peut-être, cependant, sont-ils plus nombreux au printemps et en automne ; les mois d'été étant ceux des grands travaux agricoles qui mobilisent la main-d'œuvre dans les champs. Cette périodicité est surtout nette pour le charbon. L'hiver, quand les forêts, couvertes de neige, sont difficiles d'accès, le charbonnage est très réduit, comme en été. A tel point que l'on peut trouver étonnant que les gardes soient partis le 2/8/1756 dans les forêts de Prades, pour chercher des charbonniers... qu'ils ne trouvèrent pas. C'est, par contre, pendant ces mêmes mois d'été que sont dressés les plus nombreux procès-verbaux de défrichement, puisque c'est alors que les gardes ont le plus de chance de trouver des délinquants sur les terres interdites, en train de récolter.

### **Les délinquants, des hommes**

Les noms des délinquants, ainsi que leur domicile, sont, le plus souvent, mentionnés. La géographie des délinquants rappelle celle des délits. Les charbonniers habitent Niort ou Merial, au sud-ouest, Barrineuf, Fougax et Lespine au nord-ouest ; les faiseurs de *semals* et de *cornalières*, Nébias ou Rivel ; ceux d'*esclapes* en buis, Bessède ou Le Clat.

Par contre, l'activité professionnelle n'est que rarement citée et, si l'on excepte un « brassier » et des « bergers », on ne trouve aucun travailleur de la terre. En fait, on peut penser que c'était, là, l'oc-

84. Le garde voit l'arbre tomber, estime qu'il a été « fraîchement » abattu, qu'il a été coupé « depuis un mois ».

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Charbon	0	1	1	2	4	4	1	0	3	2	3	1
Chèvre	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0
Mouton	0	0	0	0	0	0	3	2	1	1	0	0
Bar	0	2	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Clair	0	7	7	7	7	0	1	0	0	0	0	0
Charrette	4	0	5	7	8	3	3	5	2	4	4	2
Courbe de hêtre	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Echelle	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mézier à plover	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article	1	0	0	0	1	1	1	0	1	0	1	0
Barrabère	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cornalère	2	0	0	2	1	1	1	0	0	0	1	0
Docelle	0	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0
Escasse	0	2	0	0	2	0	3	1	0	1	1	2
Escroc	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Sabot	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0
Enlève	0	4	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Détricotement	0	1	1	2	1	4	3	3	1	0	1	0

TABLEAU 6. — La répartition mensuelle des délits (en Italiques, les données qui paraissent significatives).

Nombre de délinquants	1	2	3	4	5	6	12	quantité
Coups, luges (Napin)	15	15						
Transport (5)	7	2	2					
Escasse, rousque (5)	6	1			1			
Bar (5)	1	2						
Divers objets courants (5)	2	2						
Mai (5)				1				
Charbon	10	8	4	3	2		1	1
Articles (Hêtres Échiternines) (1)	1	1		1	1	1		
Pin	2							
Chêne		2						

TABLEAU 7. — Répartition, selon la nature des délits, du nombre de délinquants par délit.

cupation de la grande majorité des délinquants. On trouve encore vingt-trois autres mentions, qui correspondent à quatorze professions différentes. Plusieurs d'entre elles sont liées au travail du bois — charpentier, menuisier, faiseur de charrette, taillandier, exploitant de moulin à scie, charbonnier, maréchal, bouvier —, mais, dans certains cas tout au moins, il s'agit, peut-être, d'occupations occasionnelles. D'autres professions sont sans rapport avec le bois : greffier de

communauté, curé, valet, tisserand, aubergiste, domestique<sup>85</sup>. Quant aux marchands de bois, ils sont peu nombreux, dans la mesure où les délits qui les concernent directement sont relevés dans un autre cadre. Mais le 2/8/1731, Etienne Roland, marchand de bois à Roquefeuil, n'a pas dénoncé les délinquants qui ont agi sur son exploitation et le 5/6/1756, de nombreux délits sont découverts dans l'adjudication de G. Rolland d'Espezel.

Les délinquants agissent, le plus souvent, seuls ou à deux ; ils sont rarement plus nombreux (tabl. 7). Les opérations qui exigent le plus de main-d'œuvre sont celles du charbonnage et, tout particulièrement, du transport du charbon où l'on peut rencontrer « quantité de monde » le 14/6/1761, jusqu'à douze à quinze personnes le 7/4/1736. Lorsque les délinquants travaillent en nombre, il n'est pas rare qu'ils agissent en famille. C'est surtout le cas des faiseurs d'*esclapes* de peignes de buis qui répondent presque tous à deux patronymes, Milhet et Azéma<sup>86</sup>, des sept faiseurs d'*ariscles* surpris à deux reprises, en 1736, qui sont des Sarda de Campagna<sup>87</sup>. Plus fréquemment, on rencontre deux frères qui travaillent ensemble, ou un père avec son fils ; beaucoup plus rarement un mari et sa femme ou un frère et sa sœur. Il est vrai que les femmes, comme les enfants, n'apparaissent

85.

Profession	Date-référence	Profession	Date-référence
<i>Métiers du bois</i>		<i>Divers</i>	
Charpentier	23/2/1731 1/5/1736 11/12/1741 4/3/1745	Curé	19/10/1756
Menuisier	1/5/1736	Greffier de communauté	8/6/1720
Charron	2/8/1725 2/11/1741	Valet	28/2/1766
Taillandier	11/12/1771	Domestique	5/6/1776
Semalier	13/11/1761	Tisserand	27/9/1771
Charbonnier	10/6/1776 18/6/1776 20/9/1776	Aubergiste	1/8/1776
Maréchal	25/10/1766 29/5/1771 30/7/1776 21/6/1786		
Bouvier	7/2/1745		
Propriétaire de moulin	13/2/1756		
<i>Marchands de bois</i>	2/8/1731 5/6/1756		

86. 6/2 et 18/3/1741 ; 11/2/1745 ; 12/3 et 26/5/1756.

87. 5/7 et 7/11/1736.

qu'exceptionnellement dans la documentation, le plus souvent dans les opérations de charbonnage<sup>88</sup>.

### Les séquestres

Le constat d'un délit entraîne deux conséquences pour le délinquant. L'une, l'amende, est à long terme — n'ayant pas dépouillé les registres des jugements, connaissant encore moins les modalités de la perception de l'amende, nous ne savons pas comment ce risque est ressenti par la population. L'autre conséquence est immédiate et peut être très grave. C'est la saisie, tant des objets en délit que des objets qui ont servi à commettre le délit. Ce point concerne les outils de travail — hache, pioche, animaux de trait — et le capital — le bétail, moutons comme bêtes de trait.

Quand l'auteur du délit est connu, il est, sauf exception, déclaré séquestre des pièces de bois et du matériel, d'autant plus que s'emparer de ces biens peut présenter un danger pour le garde. Le 28/2/1766, contrairement à l'habitude, un garde seul a voulu saisir trois mulets qui portaient du bois de chêne ; il a dû vite y renoncer. Par contre, quand les gardes trouvent des pièces de bois abandonnées, sans « propriétaire » connu, ils déclarent séquestre le consul<sup>89</sup> ou la première personne qu'ils rencontrent<sup>90</sup>. Le séquestre, qu'il soit le délinquant lui-même ou un tiers, reste responsable de la valeur du bien et doit le remettre à la disposition de la justice dès que l'ordre lui en est donné. Les objets saisis sont ensuite vendus, parfois

#### 88. a) Les femmes dans la délinquance :

Date-référence	Situation familiale et/ou nombre	Activité
14/6/1761	Femmes	Charbon
22/6/1756	2 femmes	Charbon
29/5/1771	3 veuves	Charbon
14/6/1761	Quantité de femmes	Charbon
1/6/1771	Veuve	Défrichement
11/12/1771	Veuve	
21/3/1741	Sœur (avec son frère)	Bar
30/7/1776	Femme (avec son mari)	Escaune
29/5/1781	Femme (avec son mari)	Escaune

#### b) Les enfants dans la délinquance

Date-référence	Nombre	Activité
14/6/1761	quantité d'enfants	charbon
18/5/1741	un garçon	charbon

89. 29/5/1771.

90. 4/6/1776. Il arrive aussi, mais rarement, qu'aucun séquestre ne soit désigné « à cause de l'éloignement de l'endroit », dans les forêts du Bac d'Aude, et parce que ce sont « des pièces vieilles et gâtées », 5/1/1736.

sur la place publique de Quillan, le premier jour du marché<sup>91</sup>. Du moins, tel est le principe ! La réalité, nous ne la connaissons pas.

### **Les uns s'enfuient, d'autres dénoncent**

#### *La fuite plus souvent que la révolte*

##### La violence, exceptionnelle

Si l'on excepte le meurtre d'un garde, en 1736 — sur lequel nous ne sommes, au demeurant, qu'indirectement renseignés —, il ne semble pas qu'il y ait d'incident grave dans notre secteur. On ne note qu'une scène de violence, toute relative. Le 11/2/1745, un garde a surpris des hommes en train de faire des *esclapes* de buis en délit ; il saisit leurs outils, mais les délinquants les reprennent et le désarment de son bâton ferré, qu'ils refusent de lui rendre.

##### La rareté des menaces

A deux reprises, des menaces sont proférées contre des gardes. Le 4/6/1761, un garde rencontre deux hommes de Mazuby dans la forêt d'Aguzou. Ils portent, chacun, un ballot de *rusques*. Ils refusent d'abord de donner leurs noms au garde ; puis, comme celui-ci leur réclame les haches, ils répondent qu'ils « le mettront en pièces ». Le 1/7/1771, P. Martre, garde de Camurac, surprend, vers 10 heures du soir, des gens de Montaillou qui tirent des *rouls* vers Camurac. Ils s'enfuient quand ils voient le garde qui les poursuit jusqu'à « quatre pas de Montaillou ». Là, « par les menaces violentes » qu'il reçoit, le garde est obligé de s'en retourner sans pouvoir reconnaître les délinquants. Ces trois cas sont, au demeurant, relevés sur les marges du Pays de Sault. On ne note rien de tel dans le secteur des grandes forêts du nord.

##### La prudence des gardes

Il est vrai aussi que, si les incidents ne sont pas plus nombreux, il faut mettre en cause la prudence des gardes. Le 13/4/1745, quand un garde du Bousquet surprend, dans le Conflent, deux délinquants porteurs de sabots et de seaux, il préfère ne pas saisir leur matériel, « par peur de rébellion ». De même, le 7/4/1736, dans la forêt de Belcaire, les gardes n'osent affronter des charbonniers trop nombreux. Ils en surprennent d'abord une douzaine qui charbonnent et ils décident de les attendre à la sortie de la forêt. Là, ils saisissent une petite jument chargée de charbon. Mais, en même temps, sortent de la forêt 12 à 15 personnes et les gardes se trouvent obligés de partir précipitamment. Par contre, le 25/9/1786, les gardes se sont

91. 22/6/1756.

déplacés en force. Ils sont huit et ils peuvent enlever cinq ânes et un cheval chargé de charbon.

#### Les délinquants pris en flagrant délit

Il est rare que les délinquants poursuivent leur travail sous les yeux du garde. C'est pourtant ce que font, le 28/2/1766, André Authier et François Tréviillac, surpris en train de façonner 24 souches de chêne. Ils déclarent au garde qu'ils n'ont pas coupé eux-mêmes ces chênes, chargent les souches sur trois mulets et s'en vont.

Le délinquant, surpris, peut chercher à dissimuler la gravité du délit. Le 26/3/1766, au Pla du Boum de Camurac, un homme qui conduit un sapin avec une paire de bœufs est surpris par deux gardes ; il détache l'arbre et prend un autre morceau de bois. Le délinquant peut aussi chercher à récupérer ses biens après la saisie. Le 22/6/1756, un garde trouve, dans la forêt du Basquy, deux personnes qui conduisent, « sans voiture », deux ânes chargés de charbon. Le garde saisit l'ensemble, mais il se fait enlever le charbon, les sacs et le cordage à la métairie de Labraud où il s'est arrêté. Aucune violence n'est signalée.

Mais, en fait, l'attitude la plus fréquente des délinquants consiste à fuir, du moins quand ils le peuvent et, tout particulièrement, quand ils ont avec eux un capital important, des bêtes. Le 7/4/1736, un garde arrête trois hommes qui conduisent, chacun, un cheval chargé de charbon. Mais un des hommes coupe la sangle de son cheval, jette le bât et le charbon à terre et s'enfuit avec le cheval. De même, le 11/4/1786, Bernard Lacroix, qui conduit une charrette, attelée d'une paire de bœufs, chargée de trois pièces de sapin, s'enfuit se cacher avec ses bêtes quand il voit un garde.

D'autres délinquants s'enfuient, alors qu'ils n'ont aucun capital à sauver, abandonnant le bois coupé<sup>92</sup>, parfois laissant les haches entre les mains des gardes<sup>93</sup> ; ils abandonnent même des troupeaux de moutons, quand ils ne sont que bergers<sup>94</sup>.

92.

Date-référence	Forêt	Circonstances
6/5/1741	Las Agalles	Un homme s'enfuit. Le garde ne trouve qu'une boutique et 50 ariscles.
27/3/1761	Aguzou	Un homme d'Escouloubre qui coupe du bois prend la fuite.
14/8/1761 1/7/1771	Las Agalles	Un homme jette des conques et s'enfuit. Des gens de Montaillou tirent 2 <i>rouls</i> vers Camurac.
1061776	Canelle	Deux hommes qui font du charbon s'enfuient.

93. 6/4/1736 : Deux hommes qui faisaient des *cornalières* dans la forêt de La Plaine n'ont pu s'enfuir qu'après que les gardes leur eurent pris les haches.

94. 19/7/1787 : Deux bergers abandonnent leurs troupeaux.

## De rares inconnus

Il est exceptionnel que les délinquants ne soient pas connus des gardes. Les délits sont commis par les populations locales au milieu desquelles vivent les gardes. Il reste cependant des inconnus. Interrogés, certains d'entre eux révèlent leur identité<sup>95</sup>; d'autres sont reconnus pour être de Mazuby, d'Escouloubre ou de Rouze, c'est-à-dire des villages situés sur les marges du Pays de Sault ou en terre voisine, ce Donnezan encore si mal contrôlé par la maîtrise. Enfin, certains restent totalement inconnus, des charbonniers et, surtout, des bergers<sup>96</sup>.

## Une récidive mal connue

On ne trouve que de trop rares cas de récidive pour qu'elle ne soit pas sous-estimée par nos sources. L'un des cas est familial : Marc Sarda, deux frères Mathieu Salva et Jean Laurel sont surpris le 5/7 puis le 7/11/1736 en train de couper des hêtres pour faire des *ariscles* ; les autres cas sont liés au charbon où l'on trouve trois noms, qui reparaissent deux, voire trois fois<sup>97</sup>.

*Les dialogues : de la menace du chantage à la recherche de la clémence*

Quelques phrases sont parfois échangées entre le garde et le délinquant. Les propos tenus sont variés, mais recourent la gamme des comportements.

Exceptionnels sont ceux qui osent affronter le garde. Le 1/6/1756, quatre hommes disent au garde que s'il leur dresse un procès-verbal, ils « lui lèveront des choses pour (le) faire sortir de la charge ». Mais

95. 26/5/1786, les deux Bernard et Maurice Vau de Rivel ; 8/4/1761, un des bûcherons rencontrés dans la forêt d'Aguzou.

96.

Date-référence	Forêt	Nombre de délinquants	Activité	Origine
6/4/1736	La Plaine	4	charbonnage	habitent Mazuby habite Escouloubre reconnu pour être de Rouze (Donnezan)
5/11/1745	Belcaire	2	»	
6/7/1761	La Plaine	2	bergers	
2/8/1761	Fenelle	1	»	
4/6/1761		2	portent des rusques	
27/3/1761	Aguzou	1	coupe du bois	
8/4/1761	Aguzou	1	coupe du chêne	
14/8/1761	Las Agalles	1	fait des conques	
1/8/1776	La Plaine	2	bergers	
17/7/1781	»	3	»	
19/7/1786	»	2	»	
21/10/1786	»	2	»	

97. Philippe Clerc de Merial, 12/10/1741 et 26/7/1766 ; François Canavy, dit Testu de Merial, 14/6, 26/7 et 8/11/1766 ; Estèbe Berger dit Fourquet de Merial, 2/5 et 8/11/1766.

ces hommes sont quatre, et de Rodome, encore une fois loin des secteurs vitaux de l'économie forestière en Sault. Un homme encore, et un seul, en arrive à insulter un garde et, derrière lui, toute l'institution forestière : « m'ayant répondu brusquement, avec le mot de foutre, qu'il se moquait des officiers de la maîtrise et de moi aussi, qu'ainsi lui plaisait, qu'il en ferait en dépit d'eux et de moi ». Mais il s'agit de J. Espy, ce *semalier* de Nébias, surpris le 18/1/1741 à avoir utilisé un faux marteau et exaspéré par l'interdiction qui frappe, depuis peu, la fabrication des *cornalières*.

D'autres encore laissent entendre qu'ils continueront, qu'au demeurant ils sont dans leur droit, qu'ils ont « l'usage » de couper en forêt ; d'autres se moquent de l'autorité du garde comme cet inconnu qui, surpris le 27/3/1761, répond qu'« il n'a aucun nom » avant de s'enfuir.

Mais la plupart des délinquants adoptent un comportement différent. Certains, qui cherchent à atténuer leurs fautes, se laissent aller sur la pente des affirmations difficilement contrôlables — on leur a donné le bois ; ils l'ont acheté à des inconnus ; le marteau a sauté. Ils en arrivent à mentir, à envoyer un garde sur une fausse piste.

D'autres cherchent à attirer la clémence du garde. Ils insistent sur les difficultés économiques — la nécessité de « gagner sa vie », de « donner du pain à sa famille », dans un temps où il fait « mal vivre », de réparer les bâtiments, de faire du feu. Ils minimisent le délit — c'est du bois mort, des remanants. Ils promettent de ne plus revenir, d'abandonner les défrichements, de porter leurs papiers. Enfin, à la limite, on « prie » le garde de ne pas dresser le procès-verbal. Quant au personnel présent dans les moulins, il ignore tout des *rouls* en délit qui s'y trouvent ; il ignore qui les a amenés, suggère tout au plus qu'« on » les y a laissés « du temps que le moulin ne servait pas » ; « sans doute, ce devait être quelque usager »<sup>98</sup>.

98.

Nature de la réflexion	Propos tenus	Date-référence
Appel à la clémence	Il m'a prié de ne pas faire de procès-verbal.	21/3/1741
nécessité	Pour gagner sa vie.	7/2/1745
	Pour donner du pain à sa famille.	8/11/1786
	Il faisait mal vivre.	14/6/1766
	Ils n'y pouvaient faire rien plus qu'il faisait mal vivre.	26/7/1766
	Il en avait besoin pour sa maison.	28/10/1776

Nature de la réflexion	Propos tenus	Date-référence
	ils en avaient besoin pour leurs maisons. Ils en avaient besoin pour leurs maisons. Ils en avaient besoin pour leurs maisons. Pour son pailler. Pour faire du feu. Pour faire du feu. Il voulait faire du bois. Pour leur usage de boutique.	21/11/1781 12/5/1781 21/6/1786 13/7/1736 3/3/1741 21/4/1786 21/3/1786 11/12/1771
promesse	Ne reviendront jamais plus. Ils consentent à abandonner les défrichements. Ils porteront le billet le lendemain.	5/7/1736 25/8/1786 11/2/1745
minimiser le délit	Il ne fait aucun mal puisque c'est du bois mort (mais dans une forêt où le délinquant n'a pas l'usage). Ils croyaient ne faire aucun mal. Ne croyait pas faire aucun mal, attendu qu'iceux remanants se perdaient. N'emploient que le bois des remanants qu'ils ont acheté au roi pour faire des cornalières.	3/3/1741  8/11/1766 29/5/1771  13/11/1761
affirmation vague, incontrôlable ou difficilement contrôlable	Ce n'est pas lui qui a coupé. C'est la première fois. Il n'y avait jamais été couper aucun arbre dans les forêts du roi ; de lui faire grâce pour la première fois. Ils n'ont pas coupé le bois dans les forêts du roi. Ils ont cherché le bois dans la forêt de M. de Roquefort. Ils ont acheté les rouls. Un curé a donné le bois. Un homme lui a donné une cimade pour faire une charrette. Il a acheté le bois à... Ils ont acheté à des gens qui portent le bois dans led. lieu sans avoir leur connaissance. (Au sujet des rouls qui sont derrière un moulin), on les a apportés du temps que le moulin ne servait pas. Un homme prétend qu'un sapin martelé du roi fait partie de son adjudication, mais le marteau de l'adjudicataire manque. Pas de marteau parce que martelé avant la coupe et on « a oublié de demander aux bûcherons de conserver le marteau ». Le marteau a sauté pendant le transport.	2/3/1756 13/7/1736 28/1/1745  13/4/1745 7/11/1736  25/1/1745 4/8/1725 2/8/1725  14/7/1736 19/10/1756  2/1/1771  11/12/1741  14/7/1736  13/2/1756
mensonge	Deux hommes mettent un garde sur une fausse piste.	2/3/1756
insolence	Ils ont l'usage de couper du bois dans les forêts du roi. Il y en a eu d'autres qui en ont apporté, et qu'il ne commençait pas n'y n'était le premier. Il n'a aucun nom. (Menacés d'un P.V.), ils ne s'en souciaient point.	2/1/1745  3/1/1771  27/3/1761 8/11/1766

### *Les dénonciations*

Si les comportements d'hostilité envers les gardes ne se rencontrent qu'exceptionnellement, une attitude entièrement opposée, la collaboration, sans être fréquente, se rencontre assez souvent pour qu'on puisse y voir un signe de l'intégration progressive de la nouvelle forêt et de son administration dans la vie sociale, économique et psychologique.

« On » signale aux gardes des délits commis, des délits en cours, la présence de délinquants ; « on » leur livre même des noms de délinquants. Certes, les règlements obligent les consuls et les adjudicataires à agir ainsi, à faute d'être tenus eux-mêmes pour responsables des délits et il leur est difficile de se dérober. Le 1/10/1756, le consul de Niort refuse de livrer le nom de l'homme qui a enlevé une soixantaine de chèvres qu'un garde s'apprêtait à saisir. Il est alors assigné à comparaître si bien que, peu de temps après, il vient donner le nom qu'on lui demandait. Le 2/8/1731, un marchand, qui n'a pas dénoncé des délinquants, et rendu responsable d'un délit. Aussi ces comportements sont-ils rares et l'attitude inverse plus fréquente<sup>99</sup>.

D'autres, questionnés par des gardes, livrent les noms de délinquants qu'ils ont rencontrés, tel cet homme d'Espezet auquel le 5/5/1776 des gardes demandent s'il connaît ceux qui tiraient une charrette chargée d'un sapin en délit. Il ne les connaît pas, mais « interrogé une seconde fois pour dire qui avait coupé les arbres », il fournit un nom. Certes, il n'est pas allé au-devant des forestiers, pour dénoncer ; certes, face à une question précise, il hésite, peut-être, à fournir une réponse mensongère. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas parler de solidarité entre les habitants. Et quand, le 5/11/1745, des gardes demandent à un homme de Belcaire, qui ramasse très légalement du bois sec en forêt, les noms des deux délinquants qu'ils ont surpris peu auparavant, ils obtiennent encore une réponse. Il est vrai que les deux délinquants étaient de Lespine et pouvaient être considérés par l'homme de Belcaire comme responsables des dégradations de « sa » forêt.

Mais d'autres encore, qu'aucun texte ne contraint, qu'aucun garde n'interroge, vont le trouver. Le garde les cache derrière l'anonymat

99. Le 9/8/1736, des consuls, sommés de désigner des défricheurs, fournissent une vingtaine de noms ; d'autres consuls, le 18/5/1741, puis le 28/4/1745, signalent des délits, dont ils rendent, au demeurant, responsables les habitants des communautés voisines. Roumengous, fermier de la forge de Mérial, adjudicataire dans les forêts voisines, agit de même les 28/4 et 18/5/1741 ; le 10/10/1781, c'est le fermier de Belfort qui demande aux gardes de faire une visite dans le moulin à scie du domaine.

du passif ou du « on » impersonnel, signe que leur comportement n'est pas admis par la collectivité. Seuls, deux d'entre eux sont nommément désignés, Bernard Peloffy et Paul Espy. Le 22/3/1756, P. Espy *semalier* de Nébias dénonce G. Saurel du même village qui aurait coupé sans permission 5 sapins chablis dont il aurait fait des *douelles*. Plus intéressant est le cas de B. Peloffy. Le 5/4/1736, il déclare à un garde que, s'il pouvait l'accompagner en forêt, « il lui ferait assurément faire des captures ». Mais d'autres textes nous informent sur la situation sociale de ce Peloffy ; en 1733, il était garde<sup>100</sup> ; le 31/5/1737, il est qualifié d'« ancien garde »<sup>101</sup>. Ses liens antérieurs avec l'administration forestière étant connus de tous, il n'était pas nécessaire de cacher le service qu'il rendait, d'autant plus qu'il ne recherchait pas, lui-même, l'anonymat, puisqu'il proposait d'accompagner le garde dans sa tournée ! Quelques années plus tard, dès 1740, des Peloffy se portent acquéreurs de bois lors des adjudications annuelles à Quillan, et il en ira ainsi jusqu'à la fin de l'Ancien Régime<sup>102</sup>. Cette famille, qui vit de l'exploitation moderne de la forêt, choisit le camp de l'administration, contre celui des usagers traditionnels, ses voisins. Un cas qui n'est peut-être pas unique, même si, le plus souvent, ces hommes préfèrent ne pas exhiber les relations qu'ils entretiennent avec l'autorité.

Enfin, l'encadrement social, en Pays de Sault et sur ses marges, semble devancer, lui aussi, les requêtes des gardes. Le 1/10/1756, Fons, seigneur de Niort, propose ses services aux gardes qui poursuivent des chèvres ; puis, à leur demande cette fois, il leur montre le compois cabaliste de la communauté. Mais son geste prend aussi une valeur symbolique. En possession d'un moitié de la seigneurie depuis une quinzaine de jours seulement<sup>103</sup>, il entend montrer aux yeux de tous qu'il choisit le camp de l'administration forestière.

Le 17/9/1771, les gardes du seigneur de Rivel ont trouvé des *cornalières* délictueuses dans sa forêt, près de celle du roi. Ils les déposent à la maîtrise et expliquent qu'ils agissent ainsi pour « se conformer aux intentions de M. le Marquis qui (leur) a essentiellement demandé de veiller aux délinquants et d'empêcher que ses forêts servent de refuge ». En fait, la politique forestière des grands propriétaires fonciers de la région de Quillan est la même que celle de l'Etat ; leurs intérêts sont identiques ; il est, dès lors, normal qu'ils cherchent à mener, de concert avec les forestiers du roi, la lutte contre ceux qui portent atteinte à leurs revenus.

100. C 1903, n° 48.

101. 63 C 76, n° 21.

102. C. FRUHAUF, *op. cit.*, p. 225.

103. P. MOULIS, *Le Pays de Sault*, Narbonne, 1958, p. 122. Fons a acheté la moitié de la seigneurie le 15/9/1756.

### **Les retombées financières de l'exploitation du sapin et l'intégration des populations locales à la nouvelle économie forestière**

La période étudiée, le XVIII<sup>e</sup> siècle, correspond, en Pays de Sault, à une époque fondamentale dans l'exploitation de la forêt. On passe alors de l'exploitation usagère à l'exploitation commerciale. Toutes les forêts, tous les espaces connaissent une telle évolution. Les deux types d'exploitation coexistent pendant un temps plus ou moins long, mais l'exploitation commerciale — parce qu'elle s'inscrit dans un contexte économique qui la privilégie — l'emporte progressivement. Ses tenants cherchent à limiter l'exploitation usagère, jugée nocive pour la forêt, pour la nouvelle forêt qu'ils veulent créer. Avec l'aide de l'Etat et de ses gardes, les exploitants limitent les droits des populations usagères. Dès lors, les populations locales, privées d'un bois, auparavant à leur libre disposition, peuvent adopter une attitude d'hostilité à l'égard des gardes et de la nouvelle forêt. C'est, au demeurant, là, l'image traditionnelle de la vie sociale dans les régions forestières, y compris dans la montagne ariégeoise, voisine du Pays de Sault, secouée, au XIX<sup>e</sup> siècle, par le long conflit de la Guerre des Demoiselles<sup>104</sup>.

Mais en Pays de Sault, il en va tout autrement. Même si, parfois, le garde a dû céder le terrain face à plusieurs délinquants, les marques d'une hostilité collective sont tout aussi rares que celles d'une hostilité individuelle. Le délinquant, surpris, doit se défendre seul. Il n'est jamais ouvertement soutenu par la communauté, ni même par quelques-uns de ses membres. Heureux s'il peut bénéficier du silence du groupe. Rien de comparable avec l'organisation et la cohésion de la collectivité face aux gardes en Basse-Bourgogne, lors des perquisitions domiciliaires<sup>105</sup>.

Diverses raisons doivent être prises en considération pour expliquer le calme relatif des populations du plateau. D'abord, l'ancienneté de la présence d'une administration forestière en Pays de Sault, même si elle fut alors plus symbolique qu'oppressive. Mais le symbole rappelait la propriété du roi sur la forêt, ce que personne ne contestait fondamentalement. Surtout, semble-t-il, la participation, dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, des populations locales aux retombées financières de l'exploitation. Des comparaisons sont ici possibles.

En Ariège, l'exploitation usagère et l'exploitation commerciale — pour le charbon — ont contribué à créer la hêtraie. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les populations perdent leurs droits d'usage en forêt,

104. F. BABY, *La guerre des Demoiselles en Ariège (1829-1872)*, 1972, 226 p.

105. A. CORVOL, Les délinquances forestières en Basse-Bourgogne depuis la Réformation de 1711-1718, *Revue Historique*, Av.-Juin 1978, pp. 345-388.

sans profiter pour autant de l'exploitation commerciale, puisque celle-ci est réalisée par des charbonniers recrutés, semble-t-il, à l'extérieur de la région.

En Basse-Bourgogne, le passage d'un type d'exploitation à l'autre s'opère, comme en Sault, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. On y rencontre des délits de type usager, comme en Sault, mais aussi des délits de type commercial, commis par des populations locales, ce qu'on ne rencontre pas en Sault. Exception faite des perquisitions domiciliaires, l'attitude des délinquants montre, dans le cas des délits d'usage, une acceptation générale de la fonction répressive des gardes, comme en Pays de Sault ; il n'en va pas de même dans le cas des délits commerciaux. En effet, les populations locales cherchent à créer un marché parallèle et à intervenir dans le circuit commercial, tenu par de grands marchands, qui ont de plus en plus recours à une main-d'œuvre permanente et salariée, extérieure à la région. Les riverains, privés du travail en forêt, ne bénéficient pas des retombées financières de l'exploitation. En Sault, même si l'on est mal renseigné sur l'origine de la main-d'œuvre, il est fort vraisemblable qu'elle est locale. L'exploitation du bois, surtout du bois d'œuvre, exige une main-d'œuvre nombreuse, bûcherons, mais aussi bouviers pour tirer le bois hors des forêts, puis le descendre à Quillan. L'exploitation est ainsi une source de revenus non négligeable qui permet de compenser la réduction des usages, qui permet aussi de faire comprendre aux populations locales, l'intérêt de la nouvelle forêt, de les faire participer à sa protection et à sa transformation. Certes, les données quantitatives manquent pour confirmer l'analyse, pour connaître la part du revenu forestier dans le revenu familial en Sault. Mais les réflexions d'un partisan de l'aménagement forestier, dans les Pyrénées, au début du XX<sup>e</sup> siècle confortent notre analyse. Préfet et membre de « l'Association pour l'Aménagement des Montagnes »<sup>106</sup>, le comte de Roquette-Buisson souhaite un reboisement des Pyrénées et cherche des arguments pour inciter les populations à revoir leur antagonisme traditionnel envers la forêt. Il considère que, seule, la forêt, en montagne, peut « résoudre le problème si difficile de satisfaire à la fois aux légitimes exigences de ceux qui possèdent et de ceux dont le travail manuel est la seule ressource pour vivre »<sup>107</sup>. Ainsi, la forêt de sapins, parce qu'elle a favorisé la salarisation, a pu être, plus facilement, acceptée par la population.

106. Créée à Bordeaux en 1904. Semble s'être surtout intéressée aux Pyrénées.

107. Comte de ROQUETTE-BUISSON, *La question forestière dans la zone de montagne*, 15 p., s. d. (vers 1905).

## LEXIQUE

- Ariscles* : tamis pour nettoyer les grains ; sont constitués par des cercles en hêtre de 10 cm de haut et de 1,50 m de tour.
- Bar* (faire du) : ébrancher les sapins pour nourrir les bêtes à laine.
- Barralière* : tonneau.
- Bastarde* : poutrelle.
- Cornalière* : anse de comporte.
- Douelle* : douve de comporte.
- Escaune* : petite planche grossièrement faite à la hache.
- Esclape* : ébauche de peigne.
- Jasse* : pâturage à l'intérieur d'une forêt.
- Mailloque* : sarrasin.
- Majourier* : poutre.
- Patu* : espace vide, ouvert, entre les maisons au sein d'un village, souvent entouré de murs ; peut être un jardin ou un terrain vague.
- Pile* : unité de mesure pour le bois de chauffage et le charbon de bois (4 m<sup>3</sup> en Pays de Sault).
- Roul* : grume.
- Rusque* : écorce, pièce de bois faite avec l'écorce.
- Semalier* : fabricant de comportes.
- Semal* : comporte.